

## Grande bourgeoisie

	1914	1923
Compagnie Générale d'Electricité .....	1.050	1.330
Rio-Tinto .....	1.870	2.550
Crédit Lyonnais .....	1.300	1.650
Central Mining .....	175	840
Lautaro .....	250	675
Forges et Aciéries de la Marine .....	1.500	809
Fives-Lille .....	1.000	2.710
Raffineries Say .....	420	3.300
Pétroles de Bakou .....	1.500	2.645
Royal Dutch .....	400	28.700
Mines de Carmaux .....	2.400	1.555
Mines de Lens .....	1.250	430

Mais il convient en outre de remarquer que tous ces titres représentaient, en 1914, un capital en francs-or. En 1923, ils se négocient en francs-papier, c'est-à-dire avec une valeur trois fois moindre. Cette dévalorisation du franc déprécie encore davantage le portefeuille courant de la moyenne bourgeoisie qui se trouve ainsi subir par rapport à sa valeur de 1914 une perte sèche qui varie de 75 à 90 0/0. En proportion, le portefeuille d'actions de la grande bourgeoisie n'a subi au total qu'une dépréciation oscillant entre 10 et 35 0/0.

## Gros et petits loyers

Prenons maintenant le second élément de fortune de la grande et de la moyenne bourgeoisie : les immeubles. Là, nous nous trouvons encore en présence d'un déséquilibre presque aussi accentué qu'en matière de valeurs mobilières.

Bien que le capital immobilier de la bourgeoisie ait conservé une valeur constante par rapport au franc-or, il n'en est pas de même pour les revenus. L'Etat s'est vu, en effet, obligé d'intervenir pour empêcher la spéculation sur les loyers, surtout sur les loyers modérés parce qu'ils intéressent la grande majorité des populations urbaines. C'est pourquoi la loi de 1922 qui a confié aux tribunaux le droit de statuer sur les taux d'augmentations licites des baux, a été appliquée différemment par les juges, selon qu'il s'agissait de gros ou de petits loyers.

« Nous avons constaté, a dit le sénateur Morand, rapporteur du nouveau projet de loi devant le Sénat, que les magistrats chargés d'accorder des augmentations en rapport d'après la loi avec la valeur réelle actuelle des immeubles avaient établi celles-ci entre 50 et 70 pour cent lorsqu'il s'agissait de petits loyers et entre 70 et 100 pour cent lorsqu'il s'agissait de loyers supérieurs à 3.000 francs. »

En fixant uniformément à 100 pour cent le taux licite d'augmentation des loyers, le Sénat savait fort bien qu'il allait gravement mécontenter les locataires des classes prolétariennes ou semi-prolétariennes, et les gros propriétaires qui, avec la loi de 1922, obtenaient généralement plus de 100 pour cent. Quant aux petits propriétaires, ils avaient plus qu'ils n'avaient jamais espéré : eux seuls donc étaient les seuls bénéficiaires (le projet de loi de la Chambre applicable à Paris leur octroyait 75 pour cent).

## La colère des gros propriétaires

Un seul exemple fixera nos lecteurs sur l'état d'esprit véritable des gros propriétaires. Voici la copie d'une lettre que vient d'envoyer à tous les membres de la Chambre une de leurs associations :

« Le Sénat, en taxant les loyers à 100 p. 100 d'augmentation, est resté bien en dessous de la dévalorisation du franc ; car, comme le disait justement M. Raphaël-Georges Lévy, dans une interview récente, (Liberté 29-11-23) : Le franc vaut le 1/3 ou le 1/4 de ce qu'il valait avant la guerre. Voilà le fond du problème.

Tous les fonctionnaires, employés ou ouvriers, n'ont-ils pas vu tripler ou quadrupler leurs salaires.

Et dire que certains d'entre vous, Messieurs, s'insurgent contre un tel vote. Ignorant-ils aussi que les charges ont au moins quadruplé ?

D'aucuns craignent un soulèvement des locataires ; qu'ils se rassurent à ce sujet. La grande majorité des locataires est assez sage pour comprendre que le loyer doit suivre la valeur du franc.

Les seuls troubles à craindre sont ceux qu'engendre une certaine catégorie de politiciens suspects, pêchant en eau trouble et cherchant toujours à liguer une partie des Français contre l'autre. Mais qu'ils prennent garde ; deux exemples, qui nous sont donnés de l'autre côté des Alpes et des Pyrénées, pourraient bien être suivis... »

Cette petite lettre et sa conclusion par un appel non dissimulé au fascisme, témoigne assez d'une rage qui a également trouvé, quoi qu'en termes plus modérés, son expression dans le *Temps*.

Quoi qu'il en soit, les conséquences de ce projet de loi, qui sera vraisemblablement soutenu à la Chambre par un membre du gouvernement, en mettant sur un pied d'égalité grands et petits propriétaires, constituera pour le plus grand nombre de ces derniers une amélioration considérable de leurs revenus.

Cependant, il n'en reste pas moins vrai que la dévalorisation, en 1923, du capital de la moyenne et de la grande bourgeoisie peut être évaluée en gros à 70 0/0 de sa valeur d'avant-guerre, pour la première, et à 30 0/0 seulement pour la seconde.

## Le petit commerce et l'impôt

C'est ainsi que nous en arrivons à examiner rapidement la situation toute particulière de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle. Quelle est, en 1923, la situation de ces artisans et de ces boutiquiers ? Certes, la plupart des fonds de commerce ont subi depuis 1914 une hausse considérable. On cite en exemple ce fonds de boucherie de la rue Saint-Charles, estimé 16.000 francs avant la guerre, et revendu 250.000 francs ces jours derniers. Mais ce n'est pas la généralité des cas. La plupart des commerçants sont loin de réaliser en 1923 les bénéfices de pendant la guerre. De plus, le commerçant est de tous les contribuables le plus imposé. Pour un chiffre d'affaires de 100 à 120.000 fr. par an, il paye 2.500 à 3.000 fr. d'impositions. Il est soumis, de plus, à une véritable inquisition fiscale. La thèse courante veut que ce soit le consommateur qui, en dernière analyse, supporte la taxe. C'est vrai. Mais comme la taxe sur le chiffre d'affaires suit la marchandise depuis le marchand de gros jusqu'au détaillant, le premier peut modifier ses prix de vente en conséquence, tandis que le second, neuf fois sur dix, doit revendre au prix imposé par le grossiste. Or, sur les 1.720.000 commerçants et industriels astreints à la taxe sur le chiffre d'affaires, 1.515.000 ont des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 120.000 fr. par an.

Or, la situation du petit commerce n'est pas, sauf pour certains commerces privilégiés, aussi prospère qu'on le croit communément. Le nombre de faillites est en augmentation constante depuis 1922. Les petits commerçants et les artisans ne trouvent guère de crédit en banque ; ils éprouvent même de très grandes difficultés rien que pour faire escompter leur papier. Beaucoup d'entre eux sont obligés de fermer boutique.

## Régime forfaitaire ou inquisition

Le projet de loi qui se discute actuellement à la Chambre au sujet de la taxe sur le chiffre d'affaires, a pour